

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC10-00214
DATE DE LA DÉCISION	:	20101029
DATE DE L'AUDIENCE	:	20101022, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-142-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M10-10952-3
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation des connaissances
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Louise Pelletier

Jose Valentin Carhuamaca Encarnacion
(Agence Encarnacion)

NIR : R-596009-2

Demandeur d'une inscription

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 30 septembre 2010, M. Jose Valentin Carhuamaca Encarnacion (faisant affaires sous la raison sociale Agence Encarnacion) (M. Encarnacion) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*).

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à M. Encarnacion un numéro d'identification puisque ce dernier a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-596009-2.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Le rapport administratif de la Commission du 1^{er} octobre 2010 indique que la personne responsable de la sécurité est M. Encarnacion et que l'inscription est demandée afin de pouvoir transporter les employés de son agence de personnel entre Montréal et Saint-Jean sur Richelieu.

[5] Dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire pour pouvoir attribuer une cote de sécurité à cette inscription, la Commission a jugé nécessaire de convoquer M. Encarnacion à une audience publique.

[6] La Commission voulait obtenir plus d'informations quant à la nature des services de transport offerts, les politiques et procédures mises en place ainsi que des précisions sur le véhicule et le conducteur.

[7] Lors de l'audience, le 22 octobre 2010, M. Encarnacion est présent et maintient son choix de ne pas être représenté par un avocat. Il est accompagné de Mme Idalia Marta Lopez qui agit comme interprète et aussi comme témoin du demandeur.

[8] M. Encarnacion n'a pas d'expérience antérieure en conduite ou en gestion d'une entreprise de transport par camion ou autobus. Il était ouvrier avant d'ouvrir son agence de personnel. Il est seul pour assurer la gestion de son entreprise, avec l'aide d'un comptable externe pour le service de paye, la tenue des livres et la préparation de tous les rapports à produire au gouvernement.

[9] Questionné par la Commission, M. Encarnacion précise que, contrairement à la déclaration faite au formulaire de sa demande d'inscription, les activités de transport se limiteront à l'intérieur d'un rayon d'action de 160 km et consisteront au déplacement des employés entre Montréal et Saint-Jean sur Richelieu à raison de deux voyages par jour, matin et soir, 7 jours semaine. Il déclare à la Commission, qu'au besoin, il fera une nouvelle demande pour sortir du rayon de 160 km.

[10] Le véhicule qui sera utilisé est un minibus d'une capacité de 20 passagers qu'il a acquis d'Autobus Francoeur le 20 septembre 2010². Le véhicule minibus est immatriculé comme autobus sous le numéro A-45855-5. M. Encarnacion est la personne responsable de l'entretien et des réparations.

[11] M. Encarnacion n'est pas lui-même titulaire ou détenteur d'un permis de conduire. Questionné par la Commission, il admet toutefois ne pas connaître la classe de permis de conduire qui est requise pour conduire son minibus.

² Pièce D-1 Contrat d'Achat.

[12] Il confirme que Mme Lopez a été engagée comme conductrice du véhicule. Il se fie à Mme Lopez dont il sait qu'elle était conductrice d'autobus pour une autre agence de personnel. Il dit compter sur sa conductrice pour identifier les défauts à réparer et les entretiens à faire.

[13] Mme Idalia Marta Lopez détient un permis de conduire de classe 4B depuis 7 ans. Elle exhibe une copie de son permis de conduire à la Commission. Ce dernier est valide jusqu'au 21 juillet 2011.

[14] Interrogée par la Commission, Mme Lopez indique qu'elle a perdu deux points à son dossier de conduite en raison d'une infraction pour vitesse. Elle indique aussi à la Commission que M. Encarnacion ne lui a pas demandé de copie de son permis de conduire, pas plus que de son dossier de conduite. Elle répond aux questions de la Commission portant sur la vérification avant départ.

[15] Enfin, Mme Lopez précise que sa seule relation ou lien avec M. Encarnacion ou son agence, est à titre de conductrice. Elle n'est pas impliquée autrement dans la gestion de l'entreprise ou de la sécurité. Elle se dit néanmoins prête à l'aider et à le conseiller.

[16] Questionné sur quelques-unes des politiques et procédures à mettre en place, M. Encarnacion admet n'avoir aucune connaissance de la *Loi*. Il dit aussi ne pas connaître les obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicule lourd découlant de la *Loi*. Quant à la possibilité de suivre des formations pour parfaire ses connaissances, il confirme qu'il devra être assisté de sa conductrice pour faciliter sa compréhension de la langue.

LE DROIT

[17] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[18] Le paragraphe 3^e du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi*, établit que les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 300 kg; les autobus, les minibus et les dépanneuses, quelle que soit leur masse; ainsi que les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du *Code la sécurité routière*³, sont des « véhicules lourds ».

[19] L'article 4 de la *Loi*, constitue à la Commission le *Registre* où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

³ L.R.Q., c. C-24-2.

[20] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[21] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au *Registre* une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « satisfaisant », lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « conditionnel », lorsque son dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « insatisfaisant », lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[22] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

[23] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[24] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[25] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
 - 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
 - 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
 - 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.
- [...]

ANALYSE

[26] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[27] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi*, qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[28] La preuve a établi que M. Encarnacion n'a pas les connaissances suffisantes et nécessaires en matière de sécurité routière pour assurer une gestion de son entreprise de transport qui assure le respect et la conformité aux lois et règlements applicables.

[29] M. Encarnacion admet dans son témoignage ne pas connaître les obligations découlant de la *Loi* et les exigences en matière de gestion des dossiers de véhicules et de conducteurs. Il déclare devoir entièrement se fier à sa conductrice pour tous les aspects touchant la conformité aux lois et règlements.

[30] Outre les affirmations de M. Encarnacion, il est apparu de son témoignage qu'il ne connaît pas, par exemple, les exigences réglementaires documentaires en regard des registres à maintenir selon que le transport s'effectue ou non à l'extérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache.

[31] La Commission est d'avis que le dossier de M. Encarnacion révèle, en ce qui concerne ses connaissances, des déficiences majeures et des lacunes en matière de gestion d'une entreprise exploitant des véhicules lourds.

[32] La Commission reconnaît par ailleurs que la conductrice de M. Encarnacion possède des connaissances en matière de sécurité. Toutefois, l'inscription demandée n'est pas au nom de la conductrice sans compter qu'au surplus, cette dernière n'assume aucune fonction de gestion ni aucune responsabilité dans la gestion ou l'exploitation de l'entreprise. C'est M. Encarnacion qui est le demandeur de l'inscription et ce sont ses aptitudes et ses connaissances que la Commission doit évaluer.

[33] La preuve administrée et les affirmations de M. Encarnacion lors de son témoignage, démontrent à la Commission que le demandeur n'a pas de connaissances suffisantes en matière de sécurité routière, ni des règles de conduite d'un véhicule lourd.

[34] La Commission est donc d'avis que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions qui seraient reliées à la formation de M. Encarnacion. La Commission conclut que M. Encarnacion n'a pas les aptitudes requises pour mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

CONCLUSION

[35] La Commission conclut que Jose Valentin Carhuamaca Encarnacion est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins publics dans le cadre légal et réglementaire en vigueur au Québec.

[36] En conséquence, en vertu des articles 12 et 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à l'inscription de Jose Valentin Carhuamaca Encarnacion (faisant affaires sous la raison sociale Agence Encarnacion) au *Registre*.

[37] La cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui elle est attribuée, l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ATTRIBUE la cote de sécurité « insatisfaisant » à l’inscription de Jose Valentin Carhuamaca Encarnacion (faisant affaires sous la raison sociale Agence Encarnacion) portant le numéro R-596009-2, au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*;

INTERDIT à Jose Valentin Carhuamaca Encarnacion (faisant affaires sous la raison sociale Agence Encarnacion) de mettre en circulation ou d’exploiter un véhicule lourd.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours